

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD47

présenté par
M. Caullet, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, après le mot :

« ou »,

insérer les signes et les mots :

« , sous réserve de l'accord du preneur, lors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que des clauses environnementales, visant au respect par le preneur à bail de pratiques culturelles spécifiques, pourront être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement.

L'application systématique d'un tel principe pourrait compromettre la poursuite de pratiques culturelles productives et éprouvées, résultant d'investissements lourds consentis par le preneur et parfois incomplètement amortis.

Hors le cas de la conclusion d'un nouveau bail, pour lequel la liberté du propriétaire doit demeurer entière, il convient donc que l'introduction de telles clauses soit soumise à l'accord des deux parties dans l'hypothèse d'un renouvellement.